

# Chapitre 1

## Se lancer en auto-entrepreneur

Le régime de l'auto-entrepreneur propose un cadre légal simple et sécurisé à tous les Français qui souhaitent se lancer rapidement dans la création d'entreprise, améliorer leurs fins de mois ou encore tester un projet d'activité sans courir de risques. Toutes les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont concernées : étudiants (majeurs ou émancipés), salariés du secteur public ou privé, demandeurs d'emploi, retraités... Au sein d'un même foyer fiscal, rien n'empêche un mari, son épouse et leurs enfants d'adopter chacun le statut d'auto-entrepreneur pour lancer une petite affaire. L'activité ainsi créée peut relever du commerce, de l'artisanat ou d'une profession libérale.

En termes juridiques, en tant qu'auto-entrepreneur vous êtes un entrepreneur individuel qui bénéficie d'un régime dérogatoire en matière sociale et fiscale : vous cotisez à la Sécurité sociale, validez des trimestres de retraite et payez l'impôt sur le revenu à proportion de vos rentrées d'argent. Aucune avance n'est

réclamée. Conséquence : si vous ne réalisez pas de chiffre d'affaires, vous ne devez rien aux organismes sociaux ni à l'État sur la période concernée. Autre avantage : si recettes il y a, le paiement des charges sociales et de l'impôt est versé au fur et à mesure et pour solde de tout compte. Aucune régularisation ultérieure n'est à craindre, même en cas de cessation d'activité. Libéré de vos obligations sociales et fiscales, vous pouvez adapter votre prix de vente à vos coûts de revient et connaître exactement, en fin de mois ou de trimestre, l'état de votre trésorerie.



### À retenir

Seules les personnes physiques exerçant à titre individuel et indépendant peuvent bénéficier du régime fiscal de la micro-entreprise et, par conséquent, du statut d'auto-entrepreneur. Les sociétés en sont exclues, même s'il s'agit de sociétés de personnes définies à l'article 8 du Code général des impôts, de même que les associations sans but lucratif.

## PLACE À LA SIMPLICITÉ

Le régime de l'auto-entrepreneur lève la plupart des contraintes administratives qui jalonnaient jusqu'alors le parcours du créateur d'entreprise. Tout d'abord, aucun capital minimum n'est requis pour se lancer. Ensuite, vous êtes dispensé d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) pour une activité commerciale (achat/vente, prestation de services, profession libérale). Pour une activité artisanale, votre immatriculation au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire mais gratuite. Immatriculée ou non, votre auto-entreprise se verra attribuer par l'INSEE des numéros

d'identification uniques (numéro Siren, numéro Siret et code APE). Une fois déclaré auto-entrepreneur, vous pouvez commencer à travailler et à facturer vos clients, aussi bien professionnels que particuliers. Vous êtes affranchi de TVA (lire plus loin) et êtes soumis uniquement à l'impôt sur le revenu. De plus, vous bénéficiez obligatoirement du régime micro-social simplifié : cotisations et contributions sociales sont déclarées et calculées par vous-même en appliquant un taux forfaitaire au chiffre d'affaires réalisé.

Enfin, si vous décidez de cesser définitivement votre activité, il vous suffit de le déclarer auprès de votre Centre de Formalités des Entreprises (CFE) ou en ligne sur le site [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr). En cas de cessation, même en cours d'année, aucune cotisation de régularisation n'est due.

### En pratique

Où s'inscrire ? Quatre possibilités existent pour se déclarer auto-entrepreneur :

- quelle que soit l'activité : sur le site officiel [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr).
- pour une activité commerciale ou de prestation de services : au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre de Commerce et d'Industrie dont vous dépendez ou sur [www.cfe-net.cci.fr](http://www.cfe-net.cci.fr).
- pour une activité artisanale : au CFE de la Chambre de Métiers ou sur [www.cfe-metiers.com](http://www.cfe-metiers.com).
- pour une activité libérale : aux URSSAF ou sur [www.cfe.urssaf.fr](http://www.cfe.urssaf.fr).

La déclaration de création est gratuite. Le formulaire à utiliser dans sa version papier est l'imprimé PO-auto-entrepreneur.

## VOTRE PROTECTION SOCIALE

L'ensemble des cotisations sociales réglées par l'auto-entrepreneur dans le cadre du régime micro-social simplifié comprend :

- la cotisation d'assurance maladie-maternité et la cotisation supplémentaire d'indemnités journalières ;
- la cotisation d'allocations familiales ;
- la cotisation d'assurance vieillesse du régime de base ;
- la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) ;
- la cotisation au titre de la retraite complémentaire obligatoire ;
- la cotisation au régime d'invalidité et de décès.

Notez toutefois qu'il faudra attendre une année complète d'affiliation pour pouvoir percevoir des indemnités journalières en cas d'arrêt maladie — les professionnels libéraux rattachés à la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse (CIPAV) ne peuvent prétendre aux indemnités journalières. Par ailleurs, vous pourrez demeurer ayant droit de votre conjoint au titre de votre mutuelle ou de votre couverture sociale complémentaire. Assurez-vous tout de même auprès de la mutuelle de votre conjoint que l'adoption du statut d'auto-entrepreneur n'a pas d'influence sur vos droits.

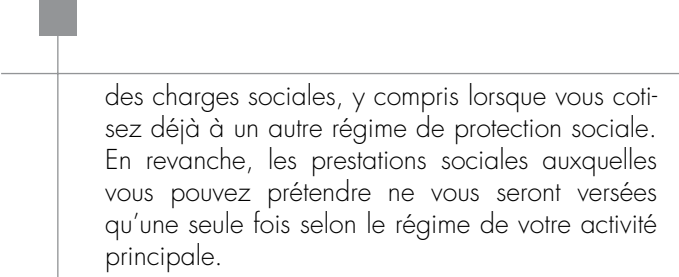


---

### À retenir

---

Quelle que soit votre situation personnelle (étudiant, demandeur d'emploi, salarié ou retraité), en tant qu'auto-entrepreneur, vous devez vous acquitter



des charges sociales, y compris lorsque vous cotisez déjà à un autre régime de protection sociale. En revanche, les prestations sociales auxquelles vous pouvez prétendre ne vous seront versées qu'une seule fois selon le régime de votre activité principale.

### **Si l'auto-entrepreneuriat est votre activité principale**

Votre assurance maladie-maternité est gérée par le Régime Social des Indépendants (RSI). Les prestations maladie en nature (médicaments, soins, hospitalisation, etc.) et maternité/paternité sont les mêmes que celles des salariés. Tout comme les allocations familiales gérées par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Les auto-entrepreneurs commerçants ou artisans ont droit aux prestations d'indemnités journalières aux conditions habituelles des travailleurs indépendants. En matière de retraite de base et complémentaire, vos cotisations au RSI (pour les commerçants et les artisans) ou à la CIPAV (pour les professionnels libéraux) vous ouvrent des droits à hauteur de votre chiffre d'affaires (voir tableau 1).

### **Si vous avez une activité salariée par ailleurs**

Vous restez affilié à votre régime de Sécurité sociale pour votre assurance maladie-maternité : remboursements maladie et versements des prestations maternité/paternité sont assurés par votre régime salarié. Les prestations de la CAF restent identiques. En revanche, le RSI ne vous verse pas d'indemnités journalières pour votre activité d'auto-entrepreneur. Vous cotisez à

la retraite de base et à la retraite complémentaire à proportion du chiffre d'affaires réalisé.

### **Attention : pas de couverture prévoyance ni d'allocations chômage !**

Le forfait social de l'auto-entrepreneur, comme pour n'importe quel entrepreneur individuel, couvre le minimum en ce qui concerne la maladie et l'invalidité. C'est à l'entrepreneur de souscrire à titre personnel un contrat de prévoyance et une assurance complémentaire pour la santé et les aléas de la vie. L'Union des auto-entrepreneurs, présidée par François Hurel, était justement en discussion à l'été 2009 avec des assureurs pour permettre aux auto-entrepreneurs affiliés d'accéder à des offres préférentielles en matière de contrat de prévoyance : [www.union-autoentrepreneur.com](http://www.union-autoentrepreneur.com).

Par ailleurs, en tant que travailleur indépendant non salarié, vous ne cotisez pas à l'assurance chômage, sauf à souscrire une garantie privée. En revanche, vous pouvez malgré tout faire valoir vos droits à des indemnités de chômage au titre d'une activité salariée antérieure, durant les trois ans qui suivent la fin de votre emploi salarié.

### **Valider des trimestres de retraite au régime de base**

Le paiement forfaitaire des cotisations permet de valider au minimum un trimestre de retraite pour un chiffre d'affaires non nul sur une année civile complète. En revanche, la validation de trimestres supplémentaires pour l'ouverture de droits à pension de retraite d'un auto-entrepreneur dépendra du niveau de revenu, obtenu après abattement forfaitaire sur le chiffre d'affaires.